

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-34x-00315 Référence de la demande : n°2022-00315-052-001

Dénomination du projet : Ferme d'élevage moule perlière Nivelles Com Agglo Pays Basque

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64310 - Saint-Pée-sur-Nivelle,64250 - Ainhoa,64250 - Souraïde,64310 - Sare.64310 - Ascain.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Espèce ciblée au CERFA :** mulette perlière**Nature de l'opération :** renforcement de la population de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) sur le bassin versant de la Nivelle par capture et élevage des glochidies avant réintroduction en milieu naturel.**Remarques d'ordre général :**

Le CNPN constate que trop peu de projets visant à effectuer des opérations de réintroduction de spécimens d'espèces protégées, et pour lesquels il est saisi pour avis scientifique par le Ministère de la transition écologique, font l'objet de suivis fondés sur des protocoles scientifiquement robustes. Il regrette également de ne jamais être rendu destinataire des résultats des suivis parfois envisagés. En outre, les questions d'opportunité et de modalités opératoires en lien avec ces projets doivent être abordées à l'aune i) des incidences des activités anthropiques sur l'ensemble du cycle de vie des espèces ciblées par ces opérations de réintroduction et des autres espèces dont ils pourraient dépendre ; ii) des conditions d'habitats de ces espèces et de leurs évolutions potentielles compte tenu de projets à venir situés à proximité des sites concernés par ces opérations ; et iii) des effets potentiels du changement climatique sur ces derniers. Cette dernière question est d'autant plus prégnante pour les espèces sténothermes d'eaux froides, spécialistes ou inféodées à des habitats susceptibles de subir de grandes évolutions compte tenu de ces changements globaux. Ces considérations ne remettent pas en question, de fait, l'ensemble de ces opérations ; mais justifient, pour le CNPN, d'être d'autant plus vigilant sur la qualité des projets soumis à son analyse.

**Concernant le projet d'élevage et de réintroduction de Moule perlière sur le bassin versant de la Nivelle :** le CNPN regrette de ne pas avoir eu accès à toutes les pièces du dossier en première instance et prend note des compléments récemment transmis (synthèse de la littérature scientifique relative au suivi et à l'évaluation de l'efficacité de ce type d'opérations). A la lecture de ces articles, il ressort pour l'essentiel, i) une confirmation de l'opportunité de ces projets d'élevage et de réintroduction de spécimens de Mulette perlière au stade juvénile (N+1 minimum), ces derniers permettant d'optimiser les chances de survie de l'espèce aux premiers stades de son développement ; mais ii) des points de vigilance très importants, notamment en matière de choix des tronçons de cours d'eau où effectuer les relâchers (ex. : caractéristiques physico-chimiques des cours d'eau concernés ; adéquation des conditions d'habitats avec les besoins physiologiques de la Mulette perlière et de son espèce hôte ; etc.), conditions particulièrement drastiques reprises pour une part au sein de la norme AFNOR 16859.

Tel que présentées dans le dossier, l'ensemble de ces vérifications ont bien été effectuées en amont de l'opération.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN suggère, en complément :

- de vérifier les conditions hydrologiques au sein des différents tronçons de cours d'eau sélectionnés pour effectuer les relâchers (Opalazioko Erreka, Lizuniogoko Erreka et affluents), un débit minimum spécifique de 20 l/s/km<sup>2</sup> de bassin versant étant a priori requis ;
- de compléter les actions de préservation des bassins versants en amont de ces tronçons, comme recommandé par le CSRPN.

Ce projet devrait être accompagné d'une politique ambitieuse de protection des bassins versants amont, comprenant, à l'instar de ce qui existe désormais en Bretagne, la mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB). Ces APPB accompagnent spécifiquement les projets d'élevage et de réintroduction de Mulette perlière. Ils présentent l'avantage de clarifier les secteurs, et périmètres au sein de ces secteurs, concernés par différentes règles d'usage selon leur proximité avec le cours d'eau ; et d'encadrer, sur le plan réglementaire, les conditions de réalisation de certaines activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à l'état chimique et écologique des eaux. Parmi ces règles, le CNPN cite à titre d'exemples :

- conservation des paysages, dont des talus et de la végétation (haies, prairies permanentes, espaces boisés, etc.) ;
- interdiction de tout travaux en cours d'eau, défrichage, drainage, création de retenue collinaire ou de plan d'eau, prélèvements souterrains ou superficiels pouvant impacter le régime hydrologique du cours d'eau, etc. ;
- mise aux normes des dispositifs d'assainissements collectifs et individuels ;
- phasage des opérations de curage des fossés aux périodes de moindre risque de ressuyage des sols ou interdiction de ces curages à proximité et au sein du cours d'eau ; etc.

Le respect de ces règles constituent en effet une garantie supplémentaire de réussite des opérations de réintroduction envisagées.

Le CNPN souhaite être destinataire des résultats des suivis.

Sous réserve de prise en compte des ces recommandations, le CNPN émet un avis favorable au projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 16 juin 2022

Signature :